AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001

Madame la Préfète du Pas de Calais
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
En Planification (AETP)
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/109154
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Révision du PLU de la commune de Gauchin-le-Gal
Affaire suivie par : Colette Berteloot

Douai, le 09 AVR. 2015

Madame la Préfète,

Suite à votre courrier du 04 mars 2015 concernant la révision du PLU de la commune de Gauchin-le-Gal, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - CS 91160 - 80011 Amiens Cedex 01- Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59
Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80
www.eau-artois-picardie.fr

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse http://www.eau-artois-picardie.fr.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données

Mélina Seyman

GRTgaz Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

GRTgaz

DDTM-62
- 7 AVR. 2015
SG/MG Courrier
PS

DDTM ARRAS
Service Urbanisme/Planification
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Affaire suivie par : Mme BERTELOOT COLETTE

VOS RÉF. 195
NOS RÉF. P15-0364
INTERLOCUTEUR Auriane RYCKELYNCK
OBJET Révision du Plan Local d'Urbanisme - Gauchin-Légal 62

Annezin, le 02.04.2015

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 18/03/2015 relative à la révision du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Gauchin-Légal 62 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67,7	100	145	185
ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67,7	130	180	225

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

ARRIVE LE 07 AVR. 2015
07 AVR. 2015
SERVICE URBANISME

- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/o Yann VAILLAND
Responsable du Département Réseau Lille-Béthune

PJ : Plan d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

GRTgaz

Date d'édition
02/04/2015

Urbanisme
1504023370

Réseau GRTgaz
- En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- Réseau hors service

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

- Sectionnement
- Installations GRTgaz
- Scénario réduit (projet de SUP 2/3)
- Scénario majorant (projet de SUP 1)

RGF93 Lambert 93

N
W E
S

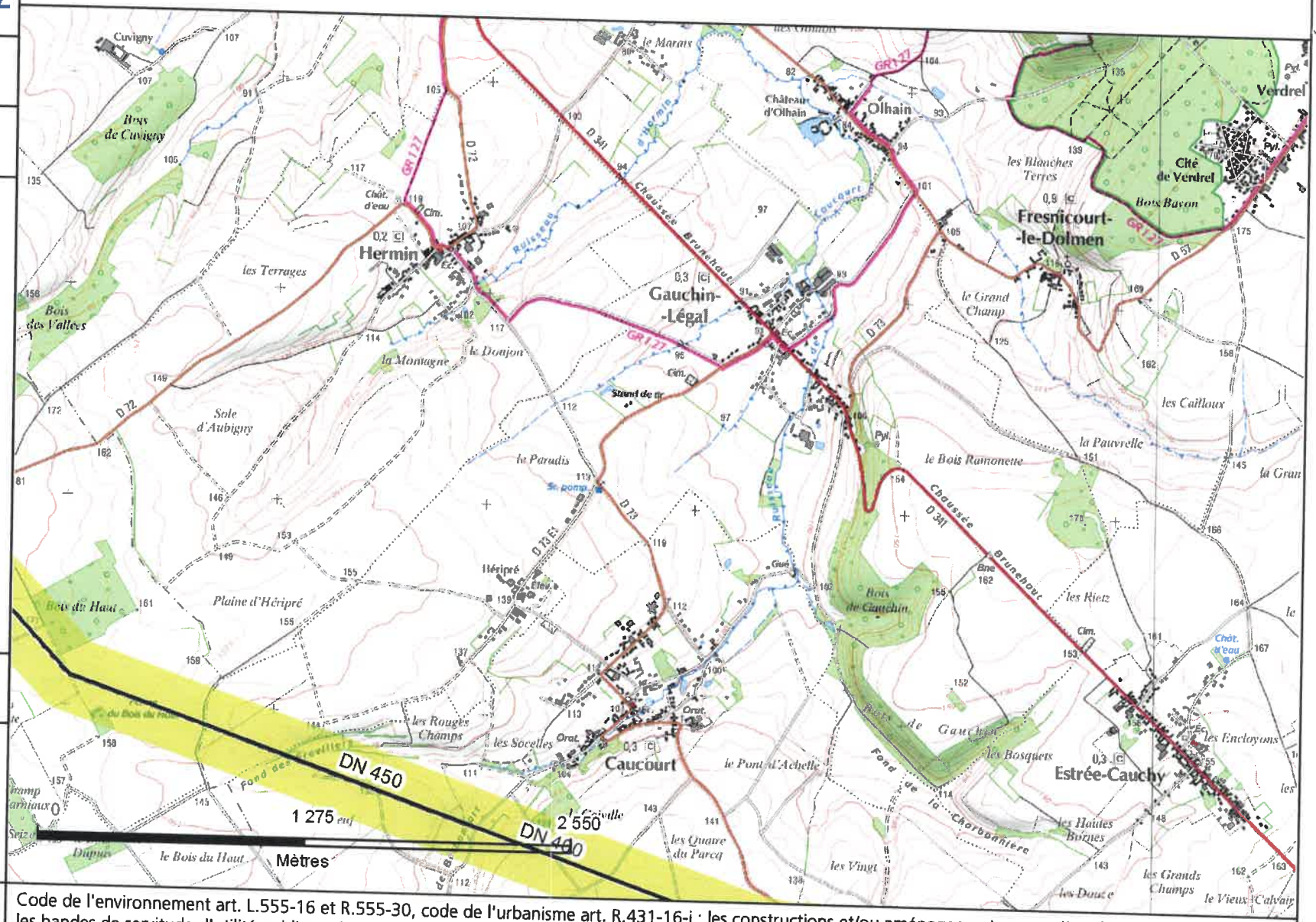

Scan©IGN

Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16-j : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

Réseau de transport d'électricité

VOS REF. N°195 du 13/03/2015
NOS REF. **TER-REV-2015-62366-CAS-87844-J4M1S5**
REF. DOSSIER **TER-REV-2015-62366-CAS-87844-J4M1S5**
INTERLOCUTEUR Stephanie PINCEDE
TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92
MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
OBJET Révision du PLU de la commune de Gauchin Le Gal

DDTM du PAS DE CALAIS

100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

A l'attention de Mme BERTELOOT

MARCQ EN BAROEUL, le 10 AVR. 2015

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de Gauchin Le Gal sur la Lys n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée

ARRIVE LE
13 AVR. 2015
SERVICE URBANISME

Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

13 AVR. 2015

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM-62
25 MARS 2015

DDTM du Pas de Calais
Service Urbanisme/Planification
Mme Colette Berteloot
100 Av W. Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

Waziers le : 24 Mars 2015.

Madame,

Nous avons bien reçu vos courriers concernant les révisions de Plan Local d'Urbanisme des communes de Gauchin le Gal, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage, ni de projet dans le périmètre de ces communes, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour toute autre information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA

25 MARS 2015

ARRIVE LE
25 MARS 2015
SERVICE URBANISME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DDTM-62
23 MARS 2015
SG/MG Courrier
PS

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/03/0078
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - **Fax** : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

Lesquin, le 19 mars 2015

Le délégué

à

DDTM
SU/AETP
100 avenue Winston Chruchill
62022 ARRAS CS 10007

Objet : Révision du PLU de GAUCHIN LE GAL (62).

Madame,

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

ARRIVE LE
23 MARS 2015
SERVICE URBANISME

25 MARS 2015

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX

dgac
DSAC

Pas-de-Calais
Le Département

DDTM-62
13 AVR. 2015
SG/MG Courrier
YL

Arras, le - 9 AVR. 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94
nowacki.cecile@cg62.fr

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Service de l'Urbanisme
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 2015-3-63959

Objet : Commune de GAUCHIN-LE-GAL
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Porter à Connaissance

PJ : - Plans
- Schéma Directeur Départemental de la Mobilité
- Politique cyclable

ARRIVE LE
13 AVR. 2015
SERVICE URBANISME

13 AVR. 2015

Monsieur le Directeur Départemental,

Le Conseil Municipal de la commune de GAUCHIN-LE-GAL a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 17 décembre 2014.

Vous trouverez décrits, ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GAUCHIN-LE-GAL.

Au titre de la Randonnée

La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Celle-ci est empruntée par l'itinéraire de Grande Randonnée GR 127. L'itinéraire de randonnée « La pierre du diable » est en cours d'inscription au PDIPR.

Vous trouverez, ci-joint, le tracé de ces itinéraires.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

www.pasdecalais.fr

Projet routier

Des travaux de renforcement de la Route Départementale 341, au nord de la commune de GAUCHIN-LE-GAL, doivent débuter en juin 2015.

Circuit cyclotouristique

Le circuit cyclotouristique « Les bosquets » traverse le territoire de la commune (plan ci-joint)

Schéma Directeur Départemental de la Mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU.

Il convient donc d'informer la collectivité de l'existence de ce schéma dont les orientations auront un impact sur les orientations d'aménagement du PLU.

Politique Cyclable

Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Conseil Départemental ont adopté la Politique Cyclable du Départemental et les modalités de sa mise en œuvre. Vous trouverez ci-joint la synthèse de ces orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,

Jean-Luc DEHUYSSER

LE TERNOIS

Curiosités :

Hermin : la belle vue sur la forêt d'Olhain.

Caucourt : le moulin à eau.

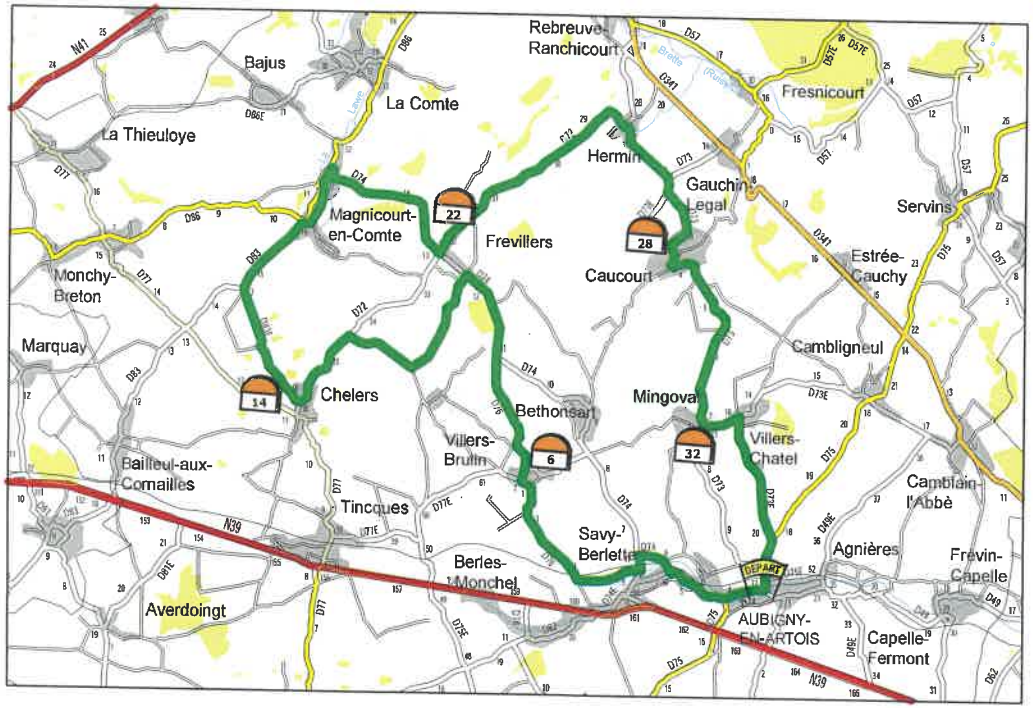

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

DEPART Place du marché 62690 Aubigny-en-Artois

Distance : 33 km

Temps moyen : 3H15

Office de Tourisme : Bruay-la-Buissière tél.03 21 80 44 44
Houdain tél.03 21 65 86 66

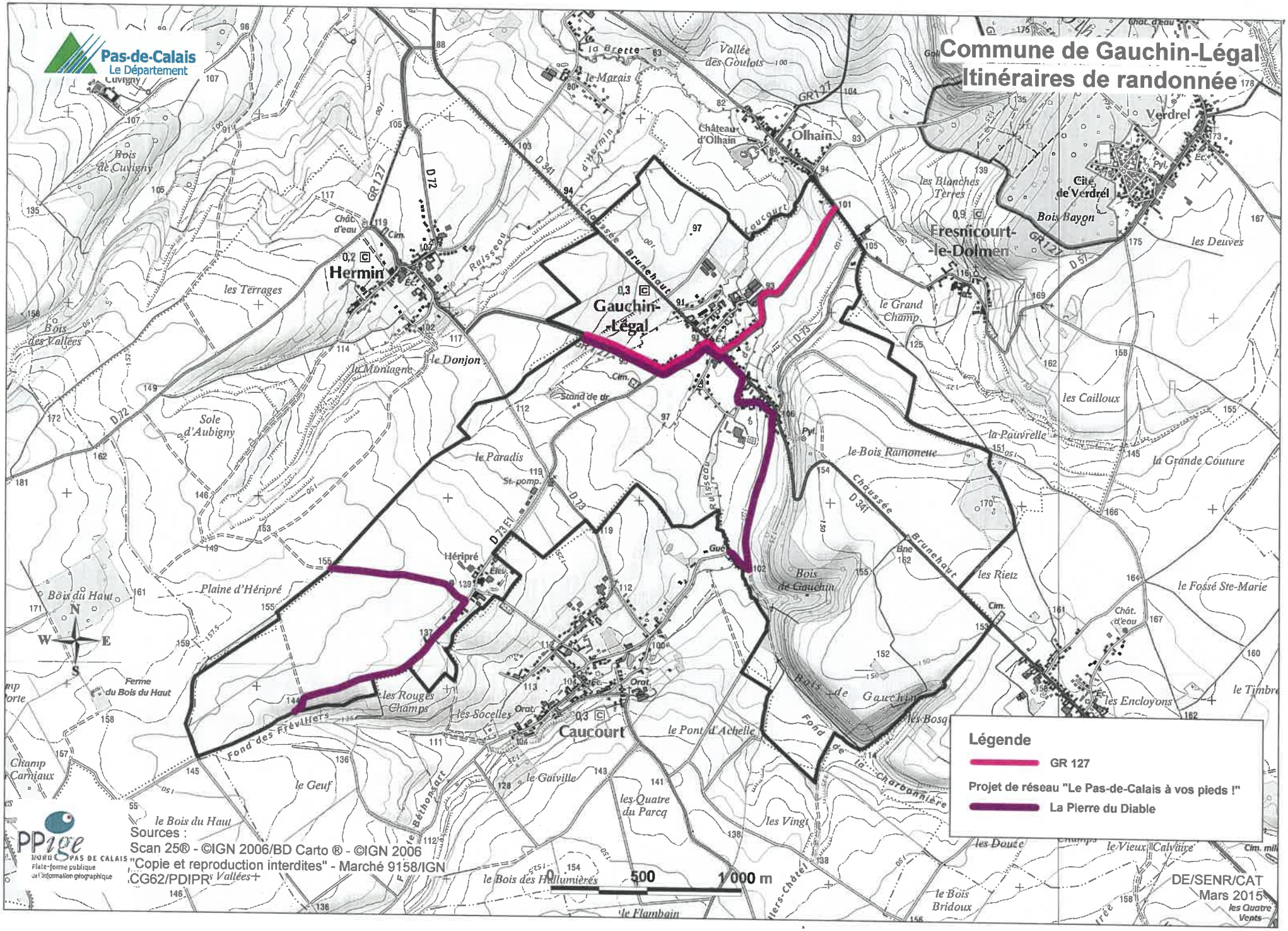
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Gauchin-Légal
Itinéraires de randonnée
Hermin
Gauchin-Légal
Caucourt
Olhain
Fresnicourt-le-Dolmen
Verdrel
Cité de Verdrel
Hériplé
Légende
GR 127
Projet de réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
La Pierre du Diable
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
Plate-forme publique de l'information géographique
0 500 1 000 m
DE/SENR/CAT
Mars 2015

Saint Laurent Blangy, le 24 mars 2015

Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupement
PREVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Lt D. BRIOUT
☎ 03.21.21.80.85.
🖷 03.21.21.81.23.
Références : DL /DB /CN / D15-0701

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à

DDTM
SERVICE URBANISME / PLANIFICATION

Unité Animation Evaluation Territoriale en Planification (AETP)
A l'attention de Mme Colette BERTELOOT

ARRIVE LE
30 MARS 2015
SERVICE URBANISME

Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL.

V/Réf : Transmission en date du 13 mars 2015 arrivée dans mes services le 17 mars 2015.

Par transmission citée en référence, votre courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GAUCHIN-LE-GAL.

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

- Définition de la voie engins :

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

31 MARS 2015

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

- Il en ressort que les Sapeurs-Pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m^3 d'eau utilisables en deux heures.

- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.

- Lors des projets de révision de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.

- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 Juillet 2009, Monsieur le Maire de la Commune de GAUCHIN-LE-GAL s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.

- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III – ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

IV – PREVENTION – Règlementation applicable :

IV–1 IMMEUBLES D'HABITATION :

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m².

IV-2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

IV-3 INSTALLATIONS CLASSEES :

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

IV-4 ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujetti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

IV-5 BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de la Sous Direction Opérationnelle,

Colonel Didier LARGILLIERE.

Copies à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE
- M. le Chef du C.I.S. BRUAY-HOUDAIN

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

ONAC

mémoire et solidarité

DDTM-62
24 MARS 2015
SG/MG Courrier
PS

Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale
Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme

sepultures80@wanadoo.fr

Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 23 mars 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Planification
Unité Animation Evaluation Territoriale en
Planification (AETP)
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

OBJET : Commune de GAUCHIN-LE-GAL
Révision du Plan Local d'Urbanisme

REFERENCE : Courrier du 13 mars 2015 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais

Affaire suivie par : Colette Berteloot

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de Gauchin-Le-Gal.

ARRIVE LE
24 MARS 2015
SERVICE URBANISME

P/La Directrice,
Le chef de secteur

O.QUINTIN

25 MARS 2015